



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délinquance

Question écrite n° 99411

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'usage des téléphones portables dans les enceintes scolaires. Le développement inquiétant ces derniers mois du happy slapping - technique qui consiste à filmer avec un téléphone portable l'agression d'un élève ou d'un professeur et à diffuser ce document sur internet - transforme le téléphone portable en support de violence et pose ainsi un réel problème de sécurité. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'interdire l'usage des téléphones portables dans les établissements scolaires.

Texte de la réponse

Avec le développement de certaines technologies, des phénomènes de violence d'un type nouveau se produisent aujourd'hui en France comme dans les pays anglo-saxons : le happy slapping, en particulier, acte de violence provoqué, filmé puis diffusé par l'intermédiaire des téléphones mobiles ou des blogs, connaît un développement dans les établissements scolaires qui doit être enrayer. Les chefs d'établissement et les personnels doivent rappeler tout d'abord qu'il s'agit d'actes constitutifs d'infractions, que ces agissements relèvent de la non-assistance à personne en danger (ordonnance du code pénal du 19 septembre 2000, art. 3), que des condamnations pénales peuvent être prononcées, notamment lorsque l'acte est prémédité et commis pour être diffusé, et qu'il s'agit d'une violation du principe du respect de la vie privée (code civil, art. 9) et de surcroît au respect du droit à l'image. En outre, quel que soit le support utilisé (ordinateur, portable...), la loi de la presse s'applique (art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004). Par ailleurs, la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement prévoit que celui-ci intègre des dispositions réglementant l'usage de certains biens personnels et notamment des téléphones portables. Certains établissements prohibent l'usage de ces téléphones dans leur règlement intérieur. Pour prévenir ce type d'agissement comme les autres actes de violence, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en oeuvre un ensemble d'actions en interne et en partenariat visant à réaffirmer les droits et les devoirs de chacun au sein de la communauté éducative. Les partenariats en particulier sont renforcés : la circulaire interministérielle n° 2006-125 du 16 août 2006 (parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 31 août 2006) précise les objectifs et modalités de mise en oeuvre de la prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire. Plusieurs documents ont en outre été élaborés, toujours de façon partenariale, par les ministères en charge de l'éducation nationale, de la justice et de l'intérieur : un mémento, « infractions en milieu scolaire, qualifications pénales et conduites à tenir », à l'attention des chefs d'établissement et de leurs équipes éducatives, précisant les qualifications prévues pour certains actes et les conduites à tenir ; un guide pratique, « réagir face aux violences en milieu scolaire », destiné aux enseignants et aux équipes éducatives victimes ou témoins d'actes de violence qui mentionne, entre autres, les actes de happy slapping et les réponses qu'il convient d'y apporter ; un document, « faits ou situations d'insécurité dans les établissements scolaires et à leurs abords. Réponses institutionnelles partenariales. Questions-réponses », reprenant les questions les plus fréquentes et les réponses qu'il convient d'y apporter, complété par un « glossaire » des termes juridiques utiles,

est mis en ligne (rubrique « violence » du site <http://www.eduscol.education.fr>).

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99411

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7197

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 288